

CONTRAT TYPE DE MEDECINE DU TRAVAIL

Entre Monsieur Gérard CAILLET Directeur Général de la Société OTIS MAROC sis à 95, Bd Al Massira Al Khadra Casablanca

D'une part

Et Monsieur le Docteur **Mohamed Khalid BENJELLOUN** sis à Bloc 61 N°37 Mansour 3 Sidi Bernoussi Casablanca.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Monsieur le Docteur Mohamed Khalid BENJELLOUN inscrit au tableau de l'ordre des Médecins sous le n° 7374 (Province de Casablanca) autorisé à exercer la médecine au Maroc, accepte d'être engagé en qualité de Médecin de travail par la Société OTIS MAROC .

ARTICLE 2 : Le Docteur Mohamed Khalid BENJELLOUN s'engage à assurer personnellement au service médical de la Société OTIS MAROC un service de SIX. HEURES par mois.

ARTICLE 3 : Le rôle du Docteur Mohamed Khalid BENJELLOUN exclusivement préventif, consistera à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

Il pourra être appelé, éventuellement, à donner des soins à des travailleurs victimes d'accidents du travail n'entraînant pas d'interruption de service ou à donner des soins d'urgence nécessités par l'état d'un travailleur.

ARTICLE 4 : Le service médical assuré par Monsieur le Docteur Mohamed Khalid BENJELLOUN est limité à l'intérieur de l'établissement et aux seuls examens du personnel à l'exclusion de leur famille.

LE DOCTEUR MOHAMED Khalid BENJELLOUN s'engage à ne recevoir en aucun cas, d'honoraires de la part du personnel à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de Médecin du travail sous peine de sanctions professionnelles. Le Docteur Mohamed Khalid BENJELLOUN s'interdit de donner des soins, tant dans son cabinet qu'à leur domicile, aux travailleurs de l'entreprise.



ARTICLE 5 : Le Docteur Mohamed BENJELLOUN exercera son art en toute indépendance et sera soumis aux stipulations du code de Déontologie.

Il sera tenu au secret professionnel prévu par la loi. Il sera tenu au secret des dispositifs industriels et techniques de fabrication et de la composition des produits employés ayant un caractère confidentiel et utilisés dans l'entreprise. Ce fait ne pourra toute fois par entraver la déclaration obligatoire en cas de maladies professionnelles.

ARTICLE 6 : Monsieur le Docteur Mohamed Khalid BENJELLOUN conservera dans l'exercice de ses fonctions sa pleine et entière responsabilité professionnelle pour laquelle il s'assurera à ses frais à une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 7 : De son côté, la Société OTIS MAROC s'engage à assurer Monsieur le Docteur Mohamed Khalid BENJELLOUN contre les accidents qui pourraient lui survenir du fait ou à l'occasion de ces fonctions avec la Société.

ARTICLE 8 : La Société OTIS MAROC s'engage à consulter Monsieur le Docteur Mohamed Khalid BENJELLOUN pour l'élaboration de toute nouvelle technique de production.

Le chef d'entreprise s'engage à prendre en considération les avis de Monsieur le Docteur Mohamed Khalid BENJELLOUN notamment en ce qui concerne les mutations de poste pour raisons de santé et les améliorations des conditions d'hygiène du travail.

Monsieur le Docteur Mohamed Khalid BENJELLOUN sera tenu au courant des produits employés par la Société.

ARTICLE 9 : Pour ses services, Monsieur le Docteur Mohamed Khalid BENJELLOUN percevra des honoraires brut mensuels. Ces honoraires seront réglés par la Société OTIS MAROC, Soit :
DEUX MILLE CINQ CENTS DIRHAMS (2.500,00) T.T.C Par mois.

Monsieur le Docteur Mohamed Khalid BENJELLOUN sera personnellement responsable de l'acquittement des impôts sur les honoraires perçus de la Société OTIS MAROC.



ARTICLE 10 : Le Docteur Mohamed Khalid BENJELLOUN bénéficiera d'un congé annuel payé d'un mois.

ARTICLE 11 : En cas d'absences justifiées ou de congés annuels du Docteur Mohamed Khalid BENJELLOUN celui-ci se fera représenter normalement auprès de la Société OTIS MAROC. Le remplaçant agréé par Monsieur le Docteur Mohamed Khalid BENJELLOUN devra répondre aux conditions prévues tant par le présent contrat que par le Code de Déontologie et de la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : En cas de maladie, blessure ou décès, la situation de Monsieur le Docteur sera réglée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent contrat peut être résilié, sans préavis, par l'une ou l'autre partie pendant une période de trois mois considérée comme période d'essai, à compter de son entrée en vigueur.

Passé ce délai, le présent contrat restera en vigueur pour une durée d'un an et sera prorogé par tacite reconduction d'année en année, à charge pour chacune des deux parties, en cas de dénonciation de prévenir l'autre partie par lettre recommandée indiquant le motif de la résiliation du contrat. La durée du préavis est fixée à trois mois quel que soit le motif invoqué par l'une ou l'autre partie pour la résiliation.

Toutefois, en cas de résiliation du contrat par la Société, le Docteur Mohamed Khalid BENJELLOUN pourra bénéficier des droits à congé qui lui sont dus au moment de la résiliation sans préjudice du délai de préavis fixé ci-dessus.

Sauf le cas de résiliation du contrat pour faute professionnelle grave. Monsieur le Docteur Mohamed Khalid BENJELLOUN pourra bénéficier d'une indemnité de licenciement fixé à un mois de rémunération perçue au moment de la résiliation par année de service accomplie depuis l'entrée en vigueur de contrat sans que indemnité puisse excéder douze mois, ni être inférieur à trois mois.

ARTICLE 14 : Les plaintes pour faute professionnelle dans l'exercice de ses fonctions seront soumises à la diligence de toute personne intéressée, et notamment du Médecin Inspecteur du Travail, au Conseil de l'Ordre des Médecins:

ARTICLE 15 : Tous litiges survenant dans l'exécution du présent contrat hormis ceux ayant un caractère professionnel, seront portés devant les tribunaux du Maroc.

ARTICLE 16 : Le présent Contrat sera soumis à l'approbation du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 17 : Le présent contrat pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction. et prendra effet à compter du... 01 MARS 2004

Fait à CASABLANCA LE 29/01/2004.

Dr BEN YOUSSEF M Khalid
Médecine de l'enfant
Expertise médicale et psychiatrie
9 bis Bd Al Massira - Boudra - Casablanca
Tél : 022 73 19 16 - Casablanca

OTISMAROC
95, Bd Al Massira - Boudra - Casablanca
Tel : 022 98 95 05 - Fax : 022 98 34 10

